A-647-78

A-647-78

Dawn Cornish-Hardy (Applicant)

ν.

Board of Referees constituted under section 91 of Unemployment Insurance Act. 1971 (Respondent)

D.J.—Vancouver, April 11, 1979.

Judicial review — Unemployment insurance — Section 58(i) of the Unemployment Insurance Act, 1971 is not intended to authorize, and Regulation 175 does not provide for, a scheme under which claimants are entitled to have applications for remission considered and disposed of by decisions appealable under section 94 — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 54(1), 57(1),(2), 58(i), 94 — Unemployment Insurance Regulations, SOR/71-324, s. 175 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Allan H. MacLean for applicant. J. Williamson for respondent.

SOLICITORS:

Vancouver Community Legal Assistance f Society, Vancouver, for applicant. Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

JACKETT C.J.: I have come to the conclusion that section 94 of the Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, does not confer a right of appeal on a person who unsuccessfully seeks a remission under Regulation 175, SOR/71-324, when that regulation is read as a whole with section 58(i) of the Act under which provision it was made.

Section 94 clearly confers a right of appeal on a "claimant" who is aggrieved by a decision of the Commission disposing of a claim for benefit (sec-

Dawn Cornish-Hardy (Requérante)

Le Conseil arbitral constitué en vertu de l'article 91 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Intimé)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte J. and Smith b Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Pratte et le juge suppléant Smith—Vancouver, le 11 avril 1979.

> Examen judiciaire — Assurance-chômage — L'art. 58i) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage n'a pas pour but c d'autoriser un arrangement en vertu duquel les prestataires ont droit à ce que les décisions traitant de leur demande de remise puissent faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 94, et l'art. 175 des Règlements ne prévoit aucun arrangement semblable --- Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 54(1), 57(1),(2), 58i), 94 — Règlements sur l'assud rance-chômage, DORS/71-324, art. 175 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Allan H. MacLean pour la requérante. J. Williamson pour l'intimé.

PROCUREURS:

Vancouver Community Legal Assistance Society, Vancouver, pour la requérante. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: J'en suis venu à la conclusion que l'article 94 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, n'accorde pas un droit d'appel à une personne qui a demandé, sans succès, une remise en vertu de l'article 175 des Règlements, DORS/71-324, quand celui-ci est lu de concert avec l'article 58i) de la Loi en vertu duquel il a été édicté.

L'article 94 accorde clairement un droit d'appel à un «prestataire» mécontent d'une décision de la Commission statuant sur une demande de presta-

^{1 &}quot;Claimant" is defined by section 2 of the Act to mean "a person who applies or has applied for benefit under this Act".

^{1 «}Prestataire» est défini à l'article 2 de la Loi comme «une personne qui demande ou qui a demandé des prestations en vertu de la présente loi».

tion 54(1)) or on a reconsideration of such a claim (section 57(1),(2)). It is not necessary to express any view whether section 94 confers on a "claimant" an appeal from any other decision of the Commission. It is sufficient to say that, in my view, section 58(i) of the Act was not intended to authorize, and Regulation 175 does not provide for, a scheme under which claimants are entitled to have applications for remission considered and disposed of by decisions that are appealable under b section 94.

I am of opinion that the section 28 application should be dismissed.

PRATTE J. concurred.

SMITH D.J. concurred.

tions (article 54(1)) ou sur un nouvel examen d'une telle demande (article 57(1) et (2)). Il n'est pas nécessaire de décider si l'article 94 confère à un «prestataire» un droit d'appel à l'égard de toute autre décision de la Commission. A mon avis, il suffit de dire, d'une part, que l'article 58i) de la Loi n'a pas pour but d'autoriser un arrangement en vertu duquel les prestataires ont droit à ce que les décisions traitant de leur demande de remise puissent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 94 et, d'autre part, que l'article 175 des Règlements ne prévoit aucun arrangement semblable.

Je suis d'avis de rejeter cette demande déposée en vertu de l'article 28.

LE JUGE PRATTE y a souscrit.

LE JUGE SUPPLÉANT SMITH y a souscrit.